



L'eau captée dans les bassins versants boisés, de par sa qualité, peut être consommée sans traitement.

François Godi

Forêt-eau: devenir partenaires!

François Godi* | 100 000 hectares de forêts protègent 47% des eaux souterraines en Suisse.

La préservation de cette ressource indispensable d'eau potable ne fait que rarement l'objet d'un partenariat en faveur de la rémunération de l'eau forestière. L'OFEV milite en faveur de directives facilitant leur mise en œuvre.

Une enquête menée par la section Prestations forestières et soins aux forêts de la division Forêts de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a réalisé un état des lieux des partenariats entre les distributeurs d'eau et les propriétaires forestiers dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique forestière 2020 de la Confédération.

En Suisse, 47% des zones de protection des eaux souterraines se situent en forêt, soit 8% de la surface forestière, ou plus de 100 000 ha de forêt (WSL/LFI 2011). La qualité de l'eau captée dans ces bassins versants boisés est telle qu'elle peut être consommée sans traitement. L'étude a mis en évidence que la

préservation de cette ressource d'eau potable, indispensable à l'approvisionnement de la population, ne fait actuellement que rarement l'objet d'un partenariat pour la rémunération de l'eau forestière.

Des initiatives dans 13 cantons

L'état des lieux mené en 2019 auprès des inspections cantonales des forêts a certes mis en évidence l'importance accordée à la mise en valeur de l'eau potable forestière par les services forestiers, mais elle a aussi relevé l'absence d'une vue d'ensemble cantonale sur les partenariats existants. Dans certains cantons, la thématique est cependant aussi portée par les associations de propriétaires de forêt.

Des initiatives sur la valorisation économique de la contribution des forêts à la préservation des ressources en eau potable ont été entreprises dans 13 des 26 cantons.

Elles sont parfois encore au stade d'un projet de directives (FR en suspens depuis 2012) ou embryonnaire d'une étude d'un stagiaire (NE, NW). D'autres initiatives ont néanmoins abouti à des recommandations (SO en 2006, BE en 2013 et AG en 2016) et certaines se sont concrétisées sous forme de conventions entre propriétaires de forêt, représentés par les entreprises forestières, et distributeurs d'eau (BL/BS, SO, VD, ZG).

En termes de recommandation, il faut encore mentionner l'action menée par ForêtSuisse, qui a publié en mars 2019 un aide-mémoire (WaldSchweiz 2019) qui recommande aux propriétaires de forêt de mettre en œuvre les mesures volontaires uniquement si elles sont rémunérées adéquatement par les distributeurs d'eau locaux.

Toutes les initiatives cantonales ne visent pas la conclusion d'un partenariat entre distributeurs d'eau et propriétaires de forêt.

*Clémence Dirac et Pierre Alfter, Services écosystémiques forestiers et sylviculture, Division Forêts de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), Berne
*François Godi, ingénieur forestier forestier EPFZ, GG Consulting à Bercher (VD).

Par exemple:

- Dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (AI), les zones de protection des eaux en forêt sont considérées comme forêts de protection. Ainsi, les propriétaires bénéficient des aides financières cantonales de la convention-programme dans le domaine des forêts protectrices.
- Dans le canton du Jura, la nouvelle loi sur les eaux de 2015 (LGEaux, RSJU 814.20) autorise les communes à prélever des taxes sur la consommation pour les attribuer à l'entretien des forêts en zones de protection des eaux. A ce jour, aucun exemple de mise en œuvre n'est connu.

Des partenariats très variés

L'analyse des partenariats met en évidence que les conventions signées sont très diverses. On distingue les cas suivants:

- Le paiement d'une indemnité annuelle basé sur la méthode de calcul de Soleure (BWSO et al. 2006).
- Le versement d'une indemnité pour des surcoûts/pertes de rendement basé sur l'outil du WSL (Trinkwasserschutz-Tool WSL, 2012).
- La prise en charge des coûts des travaux réalisés dans les zones de protection des eaux souterraines par le distributeur d'eau comme bénéficiaire de la prestation (indemnisation selon convention). Le distributeur d'eau est parfois propriétaire de la forêt. Dans ce cas, le «partenariat» avec le forestier de triage est fixé dans un plan de gestion.
- La prise en charge des surcoûts éventuels de l'exploitation forestière par le distributeur d'eau sur la base des coûts et recettes effectives.
- La prise en charge des coûts liés à des prestations spécifiques, fixées dans une convention, en faveur de la protection des eaux souterraines allant au-delà des prescriptions légales (voir Informations et LA FORÊT 6/2018, p. 27).

Comptabilité: prestation forestière oubliée

En plus de ces partenariats basés sur des accords, il convient d'ajouter les cas où les communes (ou bourgeoisies) sont à la fois propriétaires des captages et distributeurs d'eau potable, ainsi que propriétaires de forêt des zones de protection. Dans ces cas, les charges ou les surcoûts liés à l'exploitation forestière des zones de protection des eaux sont parfois, mais rarement à notre connaissance, mises en charge du compte de l'eau (écriture comptable interne).

L'enquête menée auprès des acteurs des partenariats existants montre une forte satisfaction générale des deux secteurs eau et forêt avec comme points positifs: la collaboration et la coopération entre les deux secteurs, la communication, l'assurance du respect des exigences légales, la compensation financière des services du propriétaire de forêt, la clarté apportée par une convention.

Tous les partenariats mis en place reposent sur des actions volontaires des acteurs concernés. Le plus ancien identifié remonte à 1896 entre l'Alpgenossenschaft Trübsee et la Wasserversorgung AG Engelberg (OW). Si l'assurance d'un approvisionnement en eau potable était à l'origine de cette convention, elle a évolué au cours du temps et de l'évolution de la législation. Elle prévoit aujourd'hui la prise en charge des coûts supplémentaires liés aux travaux forestiers dans les zones de protection des eaux.

Les motivations des parties prenantes sont semblables. La prévention de la pollution, la garantie de la qualité de l'eau, la couverture des surcoûts/pertes de rendement et la communication sont citées par tous les acteurs des deux branches. Les forestiers mettent un peu plus de poids sur le rapprochement des professionnels de l'eau et de la forêt. L'assurance d'un revenu complémentaire pour le propriétaire forestier n'est mentionnée que par un distributeur d'eau!

Sur le plan financier, les différents acteurs des partenariats n'ont pas tous souhaité indiquer les montants en jeu pour des raisons de confidentialité. Néanmoins, sur la base des informations obtenues, les indemnités annuelles se situent dans les fourchettes suivantes:

- Zone S1 (perte de rendement): de 35 à 200 CHF/ha/an.
- Zone S2: de 60 à 200 CHF/ha/an.
- Zone S3: de 60 à 120 CHF/ha/an.
- Zones S1, S2 et S3 ensemble: de 155 à 520 CHF/ha/an.

Les variations sont importantes d'une situation à l'autre. Il faut donc être prudent avec ces données financières, car les montants versés ne concernent pas toujours les mêmes prestations.

Des modèles à répliquer pour un important enjeu de société

Des partenariats pour l'eau forestière fonctionnent à la satisfaction des distributeurs d'eau et des propriétaires de forêt. Ils ne demandent qu'à être répliqués dans le but de garantir à long terme la qualité des eaux issues des sources forestières. Les différents types de partenariats, plus ou moins simples à mettre

en place, doivent répondre aux attentes des parties prenantes et aux intérêts communs.

La démarche volontaire des deux parties, qui gèrent deux ressources – l'eau et la forêt – sur un même territoire, renforce la prise de conscience des intérêts de chacun et permet d'aboutir à un accord gagnant-gagnant largement mis en avant par les personnes contactées.

Une attention particulière devrait également être portée sur les cas où le propriétaire de forêt est aussi le distributeur d'eau. Même si le résultat comptable global n'est pas modifié par un transfert de charge du compte forestier au compte de l'eau et que les montants financiers en jeu ne sont généralement pas de grandes ampleurs, il conviendrait d'encourager ces communes ou bourgeoisies à mettre en œuvre cette pratique comptable pour une plus grande transparence des coûts de chacun des secteurs concernés.

La ressource en eau potable demeure l'un des grands enjeux de notre société. La mise en place de conventions pour garantir sa qualité à des coûts modestes se justifie pleinement, ce d'autant plus que tant les propriétaires forestiers que les distributeurs d'eau peuvent, par ce biais, travailler à l'amélioration de leur image auprès du grand public. Au vu de la diversité des situations, le dialogue doit s'établir au niveau local entre le gestionnaire des forêts et le distributeur d'eau concerné. La division Forêts de l'OFEV travaillera activement dans les mois qui viennent pour élaborer des directives facilitant la mise en place de tels partenariats. ■

Informations

www.jefiltretubois.ch
www.waldschweiz.ch/fileadmin/user_upload/user_upload/Verband/Infomaterial_Deutsch/Faktenblatt_Trinkwasser_2019_DE.pdf

SOURCES

Aargauischer Waldwirtschaftsverband, [2016]: *Empfehlungen: Abgeltung für Leitungen und Quell- sowie Grundwasserschutzzonen im Wald.*

BWSO et al., [2006]: *Entschädigung von Grundwasserschutzzonen im Wald.* Merkblatt. Kantonforstamt, Amt für Umwelt, Bürgergemeinde und Waldeigentümer Verband Kanton Solothurn.

KAWA et al., [2003]: *Entschädigung bei Grundwasserschutzzonen im Wald.* Empfehlungen für Wasserversorger und Waldeigentümer.

WaldSchweiz, [2019]: *Trinkwasser aus dem Wald.* Faktenblatt, März 2016 et März 2019.

WSL., [2012]: *Trinkwasserschutz-Tool, Schlussbericht 2012*, Eidg. Forschungsanstalt, Birmensdorf.

WSL/LFI 2011, [2011]: *Regards sur la forêt suisse. L'inventaire forestier suisse.* Postserie LFI3, Institut de recherches sur la forêt, la neige et le paysage, Birmensdorf.

IMPRESSUM

LA FORÊT

Revue spécialisée dans le domaine
de la forêt et du bois fondée en 1947
Paraît 11 fois par an

ISSN 0015-7597

Editeur



ForêtSuisse

Association des propriétaires forestiers

Président: Daniel Fässler
Directeur: Thomas Troger-Bumann
Responsable d'édition: Florian Landolt

Rédaction/Administration:

Rosenweg 14
CH-4502 Soleure
T +41 32 625 88 00
F +41 32 625 88 99
laforet@foretsuisse.ch

Réd. en chef: Fabio Gilardi [fg]
fabio.gilardi@foretsuisse.ch

Rédacteurs:
Alain Douard [ad]
alain.douard@foretsuisse.ch

Ferdinand Oberer [fo], rédacteur
ferdinand.oberer@waldschweiz.ch

Reto Rescalli [rr], rédacteur
reto.rescalli@waldschweiz.ch

Annonces:

Agripromo, Ulrich Utiger
Sandstrasse 88
CH-3302 Moosseedorf [BE]
T +41 79 15 44 01
F +41 31 859 12 29
agripromo@gmx.ch
www.agripromo.ch

Abonnements:

Maude Schenk
maude.schenk@foretsuisse.ch

Prix de vente:

Abonnement annuel Fr. 89.-
Prix pour apprentis,
étudiants, retraités et groupes Fr. 59.-
Pour l'étranger Fr. 118.- ou euros 98.-
Prix à l'unité Fr. 10.-

Tirage:

1454 ex. [REMP / CS septembre 2020]

Mise en page:

Valérie Perrenoud Oriental [resp.]
Stämpfli SA, Wölflistrasse 1
CH-3001 Berne

Impression:

Stämpfli SA, Wölflistrasse 1
CH-3001 Berne

La reproduction des articles n'est auto-
risée qu'avec l'accord de la rédaction.
Mention des sources obligatoire.



imprimé en
suisse

Label de qualité du groupe presse
spécialisée de l'Association
de la presse suisse

CET ARTICLE EST TIRÉ DE

Le mensuel suisse de la forêt et du bois

LA FORÊT



Oui, je m'abonne à LA FORÊT [onze numéros par an]

Entreprise

Nom / Prénom

Profession

Rue

NPA / Lieu

Téléphone / Courriel

Vous pouvez imprimer cette page, découper le coupon et l'envoyer par la poste à:
Service abonnements, LA FORÊT, ForêtSuisse, Rosenweg 14, CH-4502 Soleure
ou utiliser le bulletin d'abonnement en ligne sur www.laforet.ch